

Département fédéral de justice et police
Monsieur le Conseiller fédéral Jans
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Par courriel à: info.strafrecht@bj.admin.ch

Bern, 27.03.2025

Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis: prise de position de l'Union syndicale suisse (USS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation susmentionnée. L'Union syndicale suisse (USS) salue ce projet législatif qui découle de la motion 23.4318 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) « Interdiction de l'utilisation publique de symboles racistes, faisant l'apologie de la violence et extrémistes, comme les symboles nazis » et prend position comme suit.

Considérations générales

L'USS lutte pour une société juste, inclusive et solidaire, dans laquelle les appels à la haine et à l'exclusion n'ont pas leur place. Actuellement, l'utilisation et la diffusion publiques de symboles racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence, comme les symboles nazis, n'est pas punissable selon l'article 261bis du code pénal «lorsqu'ils ne découlent pas d'une volonté de propager une idéologie auprès de tiers (art. 261bis, al. 2, CP) ou «lorsqu'ils n'abaissent ni ne discriminent une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine» (art. 261bis, al. 4, CP). Or, la présence de certains symboles racistes ou extrémistes dans l'espace public heurte indéniablement les minorités concernées.

Il n'est pas rare que des symboles nazis soient sprayés ou exhibés sur des lieux de travail ou aux alentours, contribuant à renforcer le sentiment d'insécurité des salarié-e-s qui y sont confronté-e-s. La LISN permettrait de rendre dorénavant ces actes punissables et de signaler clairement qu'ils ne sont pas tolérés. Au vu de l'interprétation parfois étroite de la norme pénale actuelle, l'USS se rallie à l'avis de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) et estime qu'il est nécessaire d'introduire une interdiction générale d'utiliser publiquement des symboles racistes, nazis, extrémistes et faisant l'apologie de la violence.

Etant donné la complexité d'une interdiction complète de tous les symboles racistes, extrémistes ou faisant l'apologie de la violence, le Parlement et le Conseil fédéral ont décidé de procéder par étapes et d'interdire dans un premier temps les symboles liés au Troisième Reich. Dans une

deuxième étape, il s'agira d'élargir l'interdiction aux autres symboles racistes et extrémistes, de sorte à assurer la mise en oeuvre complète de la motion 23.4318 de la CAJ-E.

L'USS prend acte de cette décision et demande au Conseil fédéral et au Parlement de rapidement procéder à la mise en oeuvre de la deuxième étape, afin d'éviter une inégalité de traitement dans la protection des minorités heurtées par les symboles racistes et extrémistes dans l'espace public.

Remarque spécifique sur le contenu du projet LISN

Art. 2 Symboles interdits et exceptions

Une question centrale que soulève le projet de loi est de savoir si la définition des symboles interdits doit être formulée de manière ouverte dans la loi ou si, une énumération précise des symboles visés par la loi est nécessaire. Le Conseil fédéral a opté pour une définition très ouverte dans la loi, laissant une grande marge de manoeuvre dans son interprétation aux autorités chargées de la faire appliquer. L'USS soutient la position de la CFR et se prononce en faveur de l'inscription explicite des symboles interdits dans une ordonnance.

En vous remerciant de prendre en considération notre prise de position et avec nos meilleures salutations,

UNION SYNDICALE SUISSE



Pierre-Yves Maillard
Président



Cyrielle Huguenot
Secrétaire centrale